

QUELQUES DISTANCES A RESPECTER

Toujours dans un souci de maintenir de bonnes relations de voisinage, il est important de respecter les distances réglementaires entre l'implantation des bâtiments agricoles et les habitations, de même que les distances applicables pour certaines pratiques agricoles.

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Les bâtiments d'élevage sont soumis soit au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Vienne, soit au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela va dépendre du nombre d'animaux sur l'exploitation. Le tableau suivant récapitule les différentes situations.

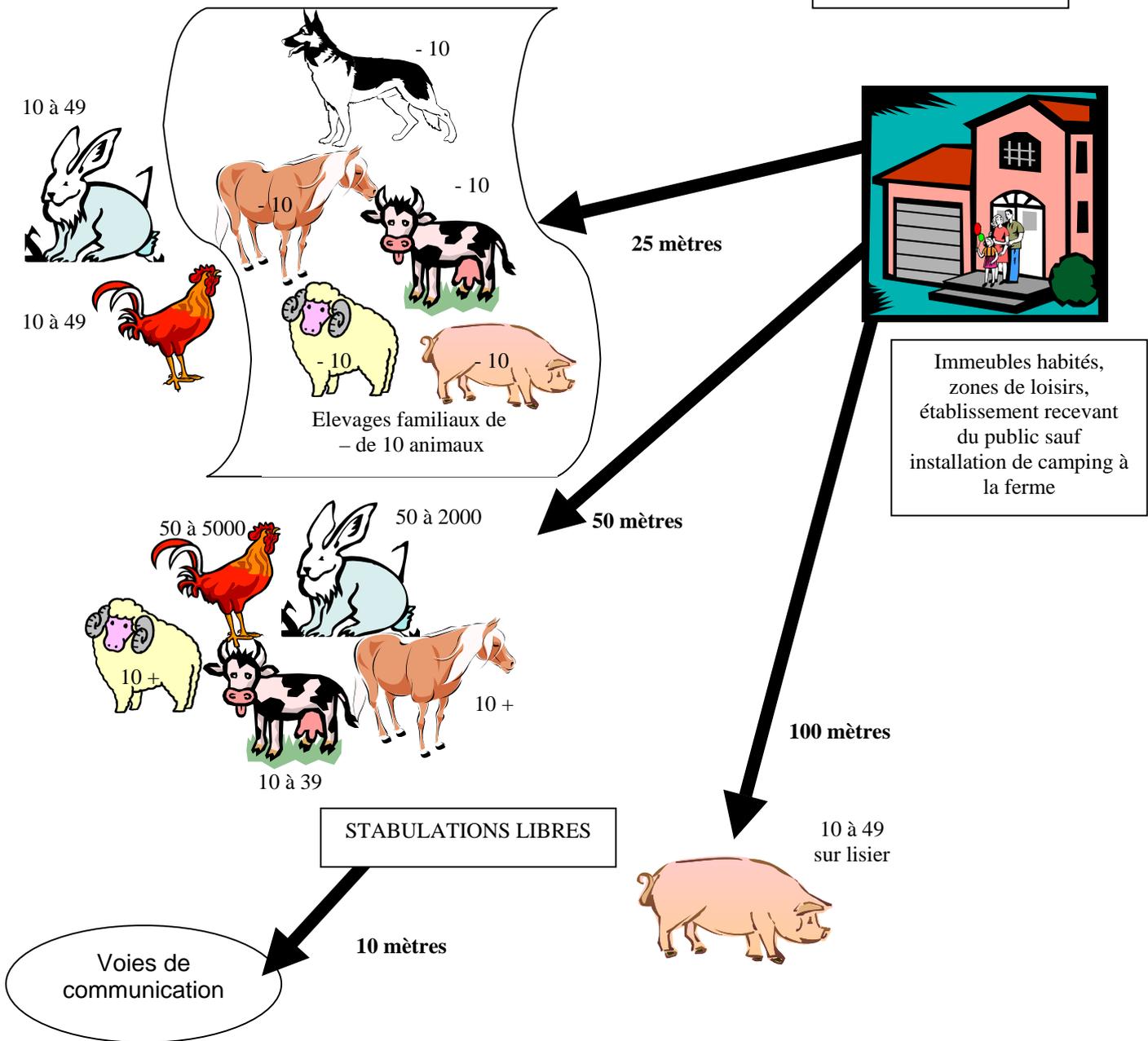
Type d'élevage	Soumis au Règlement Sanitaire Départemental	Soumis à Installations classées pour la protection de l'environnement	
		Déclaration	Autorisation
Porc	- de 50 animaux	50 à 450	+ 450
Volaille*	- de 5000	de 5 000 à 30 000	+ 30 000
Ovin	Oui	Non	Non
Bovin	- de 50 vaches laitières - de 100 vaches allaitantes - de 50 veaux de boucherie	de 50 à 100 vaches laitières + de 100 vaches allaitantes de 50 à 400 veaux de boucherie	+ de 100 vaches laitières + de 400 veaux de boucheries
Lapin	- de 2000	de 2 000 à 6 000	+ de 6 000
Chevaux	Oui	Non	Non
Chien	- de 10	de 10 à 50	+ 50

(*) données à revoir par équivalence en fonction du type de volaille et de gibier à plumes :

I.C.P.E. (Equivalents Animaux) Canard = 2 volailles Oie = 3 Pigeon, perdrix = 0,25 Caille = 0,125 Poulet léger = 0,85 Poule, Poulet, faisan, pintade = 1 Palmipède des oies en gavage = 7
--

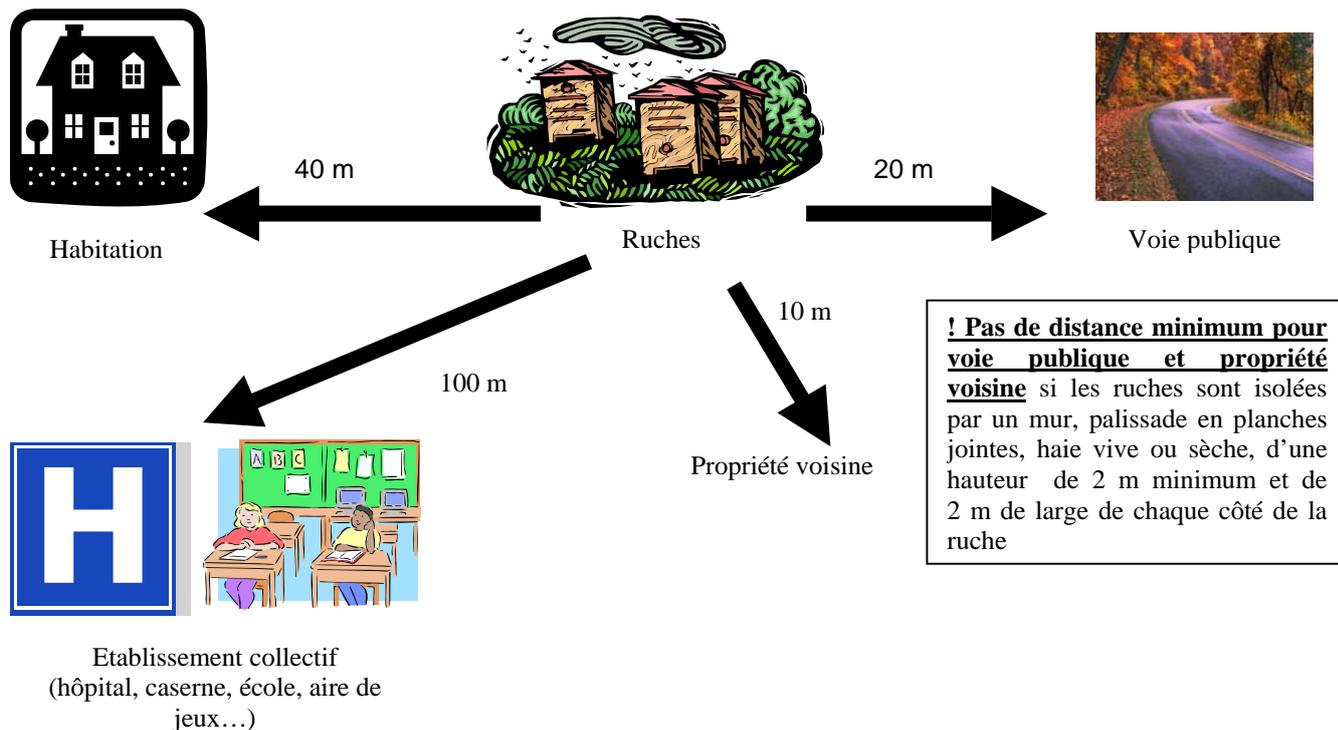
On peut se référer au schéma suivant qui précise les distances réglementaires à respecter par les bâtiments soumis au RSD :

Tiers : y compris famille, ancien exploitant ou locataire d'exploitant (autorisation écrite non valable)



Par contre, les bâtiments d'élevage ou d'engraissement sont interdits dans la partie agglomérée des communes urbaines sauf élevage de volailles et de lapins de - de 50 animaux.

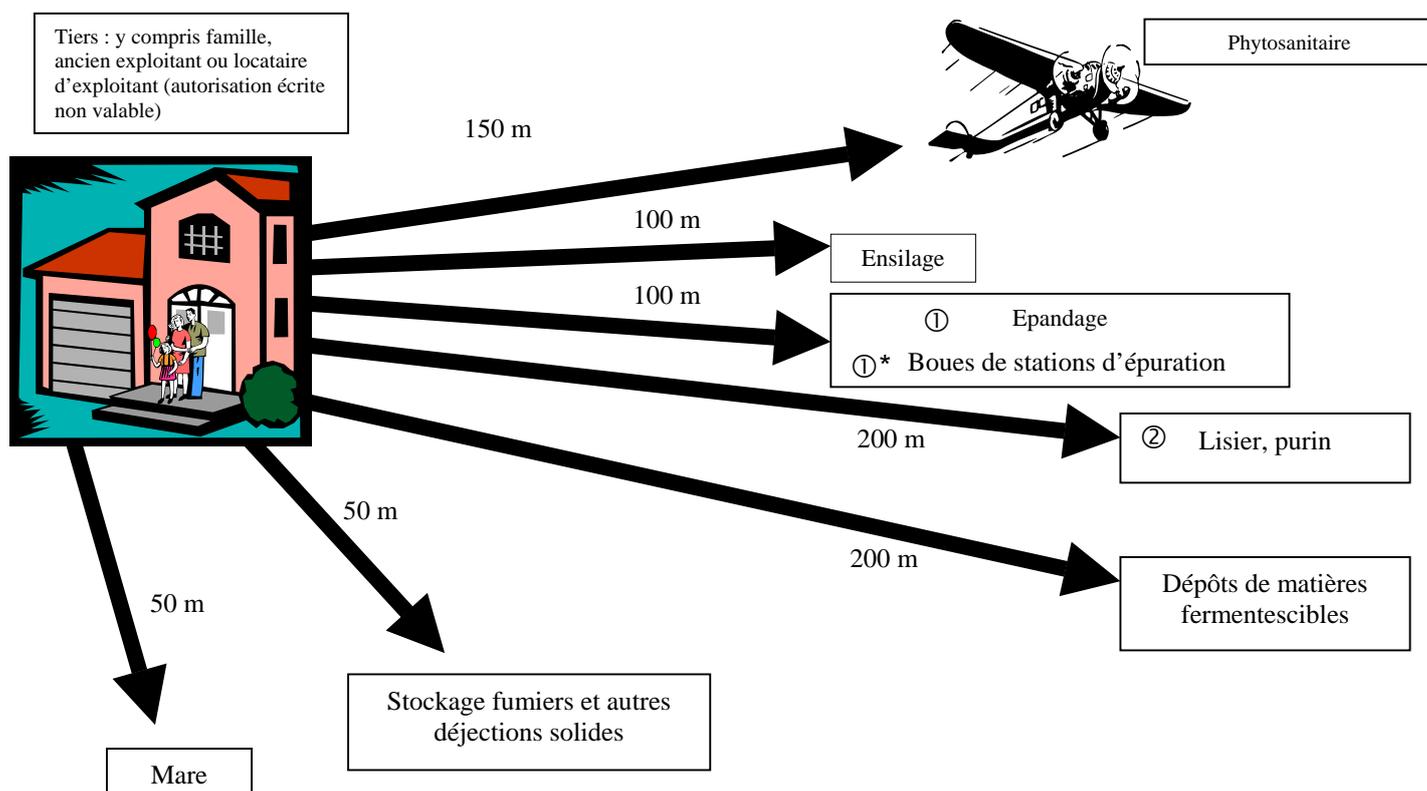
Il faut également noter que les ruches sont soumises à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 qui prévoit une distance de 10 m par rapport aux propriétés voisines, de 20 m par rapport à la voie publique, de 40 m des habitations et de 100 m des établissements à caractère collectif. Toutefois, aucune prescription de distance n'est à respecter pour les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et d'une largeur de 2 mètres au moins de chaque côté de la ruche.



NB : Point d'eau obligatoire si à proximité d'une habitation ou bâtiment d'élevage.

DISTANCES POUR LES PRATIQUES AGRICOLES

Il existe par ailleurs des règles en matière de distance pour les pratiques de l'activité agricole tel que l'épandage ou le stockage de fumier. Pour simplifier l'explication, le schéma suivant et le tableau suivants exposent ces distances à respecter.



Distances des activités vis à vis des puits, source, aqueduc, réservoir enterré, cours d'eau : 35 mètres

- sauf : Ensilage → 100 mètres
- Epannage → 200 mètres si pente terrain > 7 %

Distance des dépôts et des stabulations vis à vis des voies de communication : 10 mètres

① ou labour le lendemain

①* ou désodorisé ou enfouis

② 50 mètres si désodorisé ou enfouis immédiatement

DISTANCES POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

Plusieurs arrêtés ministériels en date du 7 février 2005 ont fixé les règles de distances à respecter par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ou à autorisation.

Les arrêtés ministériels définissent les bâtiments d'élevage, les annexes et les tiers.

Ainsi, **les bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos, et d'attente des élevages de bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

Les annexes sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

Enfin, **les tiers** sont les habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

En règle générale, les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le cas des extensions d'élevage en fonctionnement régulier soumis à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers. Cependant le Préfet peut réduire cette distance pour les ICPE soumises à déclaration, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée. Il pourra notamment la réduire à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiment d'élevage de bovins sur litière, à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Il existe également des dispositions particulières pour les élevages de volailles et de porcs en plein air.

Installations Soumises à Déclaration (ICPE)

	Bâtiments d'élevage et annexes (aires d'ensilage, ouvrages de stockage et de traitement de fumiers, lisiers, purins)		Stockage des fumiers sur parcelles d'épandage	Epandage
	Sur litière	Autre		
Pisciculture	500 m		500 m	500 m
Lieux de baignade	200 m		200 m	200 m
Puits, forages, aqueducs, stockage des eaux, rivages, cours d'eau, alimentation en eau potable	35 m		35 m (50 m si alimentation en eau potable)	35 m (50 m si alimentation en eau potable ou cours d'eau de 1ère catégorie)
Voies de communication			10 m	
Tiers	50 m	100 m	100 m	Fumier 0 m si enfoui sous 24h ou compost 100 m sinon
				Lisier sur terres nues 10 m si injection directe 50 m si désodorisé ou enfoui sous 12 h 100 m sinon avec enfouissement sous 24h

Dérogation possible prévue par l'arrêté du 7 février 2005

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne

Laetitia CALVO - Juriste à la Chambre d'Agriculture de la Vienne - 05.49.44.74.74

Permanence téléphonique : lundi - mardi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00

Permanences juridiques sur rendez-vous :
à Bonneuil, le jeudi 6 septembre 2007 (matin)
à Montmorillon, le jeudi 13 septembre 2007 (matin)
à Mirebeau, le mercredi 19 septembre 2007 (matin)
et à Vivonne, le mercredi 26 septembre 2007 (matin)

et rendez-vous possibles à Mignaloux-Beauvoir au 05.49.44.74.74